



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Boucherville Islands Bridge and Tunnel Act

Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville

S.C. 1963, c. 6

S.C. 1963, ch. 6

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the Construction and Maintenance of a Bridge and Tunnel across the St. Lawrence River at the Boucherville Islands, in the Province of Quebec

Short Title

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1 | Short title |
| 2 | Construction of bridge authorized |
| 3 | Construction of tunnel authorized |
| 4 | Plans and drawings to be submitted |
| 5 | Regulations |

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relie les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec

Titre abrégé

- | | |
|---|---|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | La construction d'un pont est autorisée |
| 3 | La construction d'un tunnel est autorisée |
| 4 | Soumission de plans et dessins |
| 5 | Règlements |



S.C. 1963, c. 6

S.C. 1963, ch. 6

An Act to authorize the Construction and Maintenance of a Bridge and Tunnel across the St. Lawrence River at the Boucherville Islands, in the Province of Quebec

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont et d'un tunnel qui relie les deux rives du fleuve Saint-Laurent en passant par les Îles Boucherville, dans la province de Québec

[Assented to 31st July 1963]

[Sanctionnée le 31 juillet 1963]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Boucherville Islands Bridge and Tunnel Act*.

Construction of bridge authorized

2 Subject to this Act, the Province of Quebec (hereinafter referred to as "the Province") is hereby authorized to construct and maintain a bridge, approaches and other works ancillary thereto, for the use and passage of persons, vehicles and goods, across and over the St. Lawrence River from a point at or near the City of Jacques Cartier, Quebec, to a point on Charron Island, one of the Boucherville Islands, Quebec.

Construction of tunnel authorized

3 Subject to this Act, the Province is hereby authorized to construct and maintain a tunnel, approaches and other works ancillary thereto, for the use and passage of persons, vehicles and goods, across and under the St. Lawrence River from a point at or near the City of Montreal, Quebec to a point on Charron Island, one of the Boucherville Islands, Quebec.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le pont et le tunnel des Îles Boucherville*.

La construction d'un pont est autorisée

2 Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la « province ») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville Jacques-Cartier, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

La construction d'un tunnel est autorisée

3 Sous réserve de la présente loi, la province est par les présentes autorisée à construire et entretenir un tunnel, les approches et les autres ouvrages y accessoires, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sous le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près la cité de Montréal, Québec, à un point sur l'Île Charron, l'une des îles Boucherville, Québec.

Plans and drawings to be submitted

4 (1) The bridge and tunnel described in sections 2 and 3 respectively and the works ancillary thereto shall be constructed and maintained in accordance with and subject to such regulations for the safeguarding of navigation of the St. Lawrence River as the Governor in Council may prescribe, and, for that purpose, the Province shall, prior to the commencement of construction of the bridge, tunnel or ancillary works, submit to the Governor in Council for examination and approval plans and drawings thereof and a map of their proposed locations, indicating accurately all relevant soundings and showing the bed of the stream and the location of all other bridges in the area, and furnish to the Governor in Council such other information as is required for a full and satisfactory understanding of the project.

Approval of plans and drawings prior to commencement

(2) Construction of the bridge, tunnel or works ancillary thereto shall not be commenced until such time as the plans and drawings referred to in subsection (1) and the location of the bridge, tunnel and ancillary works have been approved by the Governor in Council, and no material change in such plans or drawings, or in the location of the bridge, tunnel or ancillary works shall be made after the commencement of construction thereof except with the prior approval of the Governor in Council.

Regulations

5 (1) The Governor in Council may, in addition to any regulations authorized by section 4, make such regulations in relation to the bridge and tunnel described in sections 2 and 3 and the works ancillary thereto, as he deems necessary for navigation purposes.

Compliance

(2) All persons affected by any regulation made under the authority of this Act shall comply therewith.

Soumission de plans et dessins

4 (1) Le pont et le tunnel désignés aux articles 2 et 3 respectivement et les ouvrages y accessoires doivent être construits et entretenus en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins y relatifs et une carte de leurs emplacements projetés, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement

(2) La construction du pont, du tunnel ou des ouvrages y accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont, du tunnel et des ouvrages accessoires. Il ne doit être apporté aucune modification importante auxdits plans ou dessins, ni à l'emplacement du pont, du tunnel ou des ouvrages accessoires, après le commencement des travaux de construction, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Règlements

5 (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 4, le gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs au pont et au tunnel décrits aux articles 2 et 3 et aux ouvrages y accessoires, qu'il juge nécessaires pour les objets de la navigation.

Observations

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.